

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant répression des atteintes à la liberté du travail.

(Voir les nos 164, session de 1890-1891, 102 et 190, session de 1891-1892,
de la Chambre des Représentants; 99, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE,
VAN VRECKEM, PIRET et LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 310 du Code pénal est conçu comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, *dans le but* de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

» Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, *auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.* »

Des événements récents ont fourni la preuve que cet article ne protège pas suffisamment la liberté du travail, la liberté de l'ouvrier qui refuse de s'associer au chômage et à la grève.

Les mots violences, menaces, défenses, proscriptions quelconques, employés dans l'article 310, ont été suffisamment définis par la doctrine et par la jurisprudence pour qu'il n'y ait pas de doute sur la portée de cet article.

Mais pour que les faits délictueux tombent sous l'application de la loi pénale, il faut que le prévenu ait voulu intentionnellement forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie.

C'est cette intention coupable que le juge doit apprécier. Et — comme l'a dit le Baron d'Anethan, rapporteur de la loi au Sénat — « c'est cette

» atteinte que le juge doit constater; et il y aurait injures, menaces, etc.,
» que l'article ne serait pas applicable, si ces injures et ces menaces
» n'avaient ni pour *but*, ni pour *résultat* de gêner dans leur liberté soit
» les maîtres, soit les ouvriers. Il y aura pour le juge, comme dans toutes
» les circonstances, un fait à constater et une *intention* à apprécier. »

Le Gouvernement, convaincu que la liberté du travail doit être protégée d'une manière plus efficace qu'elle ne l'est aujourd'hui, propose d'apporter à l'article 310 les modifications suivantes : 1° élever la peine, porter le minimum de l'emprisonnement à un mois et le maximum à deux ans ; 2° assimiler au fait de porter atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, le fait de porter atteinte à la liberté du travail « par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail. »

La section centrale de la Chambre a été d'avis qu'il fallait prévoir aussi des actes d'intimidation que le texte précité n'atteint pas. Elle a donc compris parmi les faits punissables, les explosions provoquées près des établissements où s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, — et aussi la destruction des clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, et la destruction d'outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

La Chambre s'est ralliée à cet amendement, et elle a également assimilé à la destruction des clôtures des établissements industriels, la destruction des clôtures des habitations ou terres occupées par les ouvriers.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, qui a été voté à la Chambre par 82 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Vice-Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.